

# La réforme du concours particulier :

## → UNE ÉVOLUTION DYNAMIQUE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES AU PROFIT DES INVESTISSEMENTS DES COLLECTIVITÉS DANS LES BIBLIOTHÈQUES TERRITORIALES

### CHRISTOPHE SÉNÉ

christophe.sene@culture.gouv.fr

### LAURE COLLIGNON

laure.collignon@culture.gouv.fr

Ministère de la Culture  
et de la Communication  
Service du livre et de la lecture

*Christophe Séné a rejoint le ministère de la Culture et de la Communication en 2005. Il est adjoint au chef du département de la Lecture depuis 2009, chargé plus spécifiquement du suivi des bibliothèques territoriales. Conservateur des bibliothèques, diplômé en histoire, histoire de l'art et muséologie de l'École du Louvre, il a collaboré à plusieurs publications, et notamment à Architectures de la culture, culture de l'architecture (Éditions du patrimoine, 2009).*

*Archiviste-paléographe et conservateur des bibliothèques, Laure Collignon a rejoint l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication en 2006, où elle est actuellement chef du département de la lecture. Entre 1999 et 2005, elle a été successivement adjointe du chef du service reproduction puis chef du service technique du département de la Conservation de la BnF.*

Les bibliothèques sont les lieux culturels les plus présents sur le territoire français, et les plus fréquentés. Depuis les lois de décentralisation dites « lois Deferre », les bibliothèques départementales sont gérées par les départements ; les bibliothèques municipales, elles, ont toujours été des services municipaux. Cependant, l'État a choisi de conserver un levier pérenne pour soutenir les collectivités dans le développement de la lecture publique sous la forme d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, abondé par les crédits qu'il consacrait aux bibliothèques avant la décentralisation.

### Un dispositif créé en 1986

Ce dispositif, créé en 1986, a connu plusieurs états, décrits dans un article de ce numéro<sup>1</sup> : part municipale pour le fonctionnement, part municipale pour l'investissement, part départementale, part réservée aux bibliothèques municipales à vocation régionale... Une des plus importantes réformes a été celle de 2006, où les différents concours ont été fusionnés en un seul, destiné à l'ensemble des bibliothèques territoriales, et dont les

crédits sont centrés sur l'investissement.

La réforme de 2006<sup>2</sup> a mis en place une architecture simple :

- une première fraction dédiée aux projets de petite et moyenne importance dont la gestion est déconcentrée au niveau régional ;
- une seconde fraction, plafonnée à 15 % du montant du concours particulier, qui est mobilisable pour les projets structurants d'intérêt régional ou national, qui permettent le développement d'actions de coopération avec les différents organismes en charge du livre et de la lecture ; les préfets de région transmettent les projets déposés par les collectivités territoriales aux ministères chargés des collectivités territoriales et de la culture, qui arrêtent conjointement chaque année la liste définitive des opérations à subventionner.

Le dispositif est codifié dans la partie réglementaire du *Code général des collectivités territoriales* aux articles R. 1614-75 à R. 1614-95.

Après trois ans d'exercice, le bilan de cette réforme est positif : à l'issue des mesures financières transitoires qui avaient accompagné la mise en œuvre de la réforme de 2006 (extinction de la part de fonctionnement du précédent dispositif), les crédits disponibles au profit de la première

1. Voir l'article de Thierry Ermakoff et François Rouyer-Gayette, « L'arbre, la décentralisation des bibliothèques et le concours particulier », p. 27-30.

2. Décret n° 2006-1247 du 11 octobre 2006 et circulaire n° NOR MCTB0600080C du 29 novembre 2006.



### L'adaptation aux modalités d'investissement des collectivités sur les bâtiments des bibliothèques

Depuis 1986, 2 680 630 m<sup>2</sup> ont été construits grâce aux crédits du concours particulier. Malgré le rythme encore important des constructions (chaque année, près de 80 000 m<sup>2</sup> nouveaux sortent de terre), il s'agissait de prendre en compte les besoins importants de rénovation et de mise aux normes réglementaires des bâtiments des bibliothèques existants afin de favoriser l'émergence de pratiques de lecture diversifiées, ce qui n'était que peu possible dans le dispositif précédent, centré sur les constructions, les extensions et les restructurations.

Les modifications apportées par le Conseil d'État ont permis en outre de renouer avec l'esprit des textes de 1986 : les collectivités qui assurent l'investissement, mais pas forcément la maîtrise d'ouvrage, des opérations sur les bâtiments de leurs bibliothèques, peuvent recevoir des subventions de l'État. Concrètement, il est désormais possible, via le concours particulier, de subventionner des opérations réalisées non plus uniquement sous le régime de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP), mais aussi sous le régime des contrats de partenariat<sup>6</sup> (notamment les partenariats public-privé) ou de la vente en l'état futur d'achèvement (VEFA)<sup>7</sup>, dans le respect des règles juridiques en vigueur.

outre, la publication portée par le ministère de la Culture et de la Communication, *Concevoir et construire une bibliothèque* aux Éditions du Moniteur, propose des éléments pratiques pour déterminer le contenu et rédiger un tel document.

6. Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat codifiée aux articles L. 1414-1 à L. 1414-16 du *Code général des collectivités territoriales* et informations générales sur : [www.ppp.minefi.gouv.fr](http://www.ppp.minefi.gouv.fr)

7. *Code de la construction et de l'habitation*, articles L. 261-1 à L. 621-22 et R. 261-1 à R. 261-33, et *Code civil*, articles 1601-1 à 1601-4.

### Le soutien à l'accessibilité au cadre bâti et aux services des bibliothèques

L'accueil de tous les publics constituant une priorité pour les bibliothèques, il a paru capital aux rédacteurs des nouveaux textes de faire une place importante à la mise en accessibilité des lieux de lecture. En effet, au sens de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées<sup>8</sup>, le principe d'une accessibilité générale au cadre bâti et aux services est posé pour les établissements recevant du public (ERP).

Par conséquent, le concours particulier réformé peut à présent soutenir les collectivités dans leurs investissements destinés à rendre accessible le cadre bâti (installation d'ascenseur, de rampe d'accès, de boucle magnétique, de bande podotactile, etc.), le mobilier (installation de banque de prêt adaptée, de table à hauteur réglable, etc.) et les services numériques (achat de matériel informatique ou de logiciel spécifiques, comme la synthèse vocale ou le grossissement des caractères, création ou refonte d'un site internet accessible, etc.).

### Un axe fort : le numérique

Le développement d'une culture de l'écran, confirmé par l'enquête sur les *Pratiques culturelles des Français*<sup>9</sup> à l'automne 2009, et les attentes de la population en matière de numérique modifient le rapport des Français aux bibliothèques, qui doivent être aux premières lignes du développement numérique et être identifiées comme des équipements modernes et attractifs. Pour ce faire, les textes du concours particulier ont été adaptés et font apparaître plus nettement la distinction entre opérations d'informatisation ou de réinformatisation et

développement de nouveaux services aux usagers, aussi bien en première qu'en seconde fraction. En outre, la circulaire introduit de nouvelles modalités de calcul des assiettes subventionnables en prenant en compte, outre les matériels et logiciels utilisés dans les bibliothèques qui étaient auparavant subventionnés, les études et développements, ainsi que les frais de migration de bases de données et les frais de rétroconversion.

Les modalités liées à la numérisation des collections sont étendues et précisées : elles concernent tous les supports et les documents de toute nature conservés dans les bibliothèques territoriales (manuscrits, imprimés, presse, fonds sonores ou audiovisuels, iconographie...)<sup>10</sup>. Les projets peuvent s'inscrire dans une démarche d'amélioration de la conservation des documents rares, précieux ou fragiles et/ou dans une démarche de valorisation des documents numérisés.

Cet axe fort du nouveau concours a trouvé un écho dans les « 14 propositions pour le développement de la lecture » présentées par le ministre de la Culture et de la Communication en mars 2010, en particulier dans les propositions regroupées sous la dénomination du « contrat numérique » que l'État propose aux collectivités territoriales. Deux objectifs sont décrits, qui peuvent prendre appui sur le concours particulier : informatiser et développer des sites internet propres dans les bibliothèques des villes de plus de 20 000 habitants (12 % d'entre elles ne sont pas équipées); faire émerger au moins cinq bibliothèques numériques de référence proposant services numériques et/ou collections numérisées de premier plan au niveau régional, qui prennent en compte les recommandations du *Schéma numérique des bibliothèques*<sup>11</sup> et s'inscrivent dans le

10. La numérisation peut porter sur des documents libres de droit ou bien sur des documents protégés, sous réserve que la collectivité puisse fournir la preuve formelle qu'elle est titulaire ou cessionnaire des droits de propriété littéraire et artistique.

11. Rapport de Bruno Racine élaboré dans le cadre du Conseil du livre (décembre 2009), disponible en ligne : [www.dgmic.culture.gouv.fr/IMG/pdf/SNB\\_Rapport\\_Racine.pdf](http://www.dgmic.culture.gouv.fr/IMG/pdf/SNB_Rapport_Racine.pdf)

